



458ème séance plénière

PC Journal No 458, point 3 e) de l'ordre du jour

DECISION No 553
PROCESSUS D'ELABORATION DU
BUDGET UNIFIE DE L'OSCE

Le Conseil permanent,

Rappelant les Décisions Nos 486 du 28 juin 2002, 527 du 30 décembre 2002 et 532 du 30 janvier 2003,

Notant en particulier que,

1. Le budget unifié est un outil essentiel de gestion pour la programmation, la budgétisation, l'approbation, l'application, le suivi et l'évaluation des activités opérationnelles de l'Organisation,
2. Le budget unifié comprend un ensemble de fonds distincts, tels qu'ils ont été créés par le Conseil permanent, qui se fondent sur des mandats spécifiques et en vertu duquel le Secrétaire général, les chefs d'institution, les chefs de mission, et, le cas échéant, d'autres agent(e)s de haut rang de l'OSCE sont désigné(e)s en qualité de gestionnaires de fonds,
3. L'OSCE adhère au principe de la budgétisation par programme ; l'élément central du budget unifié est le programme individuel. Chaque fonds consiste donc en un certain nombre de programmes individuels, qui peuvent être, le cas échéant, regroupés en un programme principal,

Décide que :

- I. Les programmes de l'OSCE sont soumis à un cycle continu de budgétisation par programme qui comprend cinq grandes étapes :

Première étape : établissement des priorités du programme

Les gestionnaires de programme élaborent, le cas échéant en consultation avec les pays dans lesquels ils sont mis en oeuvre, des grandes lignes de programme pour les programmes prévus l'année suivante. Le Secrétaire général soumet ces grandes lignes, le 1er juin au plus tard, au Comité préparatoire pour orientation politique, conformément notamment au paragraphe 3 de la Décision No 486. La Présidence est responsable de

l'élaboration d'une synthèse détaillée des débats au sein du Comité préparatoire sur les grandes lignes de programme ;

Deuxième étape : élaboration, présentation et approbation du budget unifié

- a) Compte tenu des débats sur les grandes lignes de programme et de la synthèse détaillée élaborée sous la responsabilité de la Présidence, les gestionnaires de programme soumettent au Secrétaire général des projets de budget pour leurs fonds respectifs conformément, notamment au paragraphe 3 de la Décision No 486, dans le but de traduire leurs mandats en objectifs annuels clairement définis, d'élaborer des programmes à l'appui de la réalisation de ces objectifs, et de présenter le coût total des ressources nécessaires. Le Secrétaire général exerce à cet égard un contrôle de qualité approprié sur toutes les propositions des gestionnaires de fonds ;
- b) Le Secrétaire général présente au Conseil permanent, pour le 1er octobre au plus tard, un projet de budget unifié aux fins de son examen par le Comité consultatif de gestion et finance ;
- c) Le Comité consultatif de gestion et finance achève son examen du projet de budget unifié pour le 15 décembre et transmet ses conclusions et ses recommandations au Comité préparatoire ;
- d) Le Conseil permanent approuve le budget unifié pour le 20 décembre de chaque année civile au plus tard ;

Troisième étape : mise en oeuvre du programme

Après approbation du budget unifié, le Secrétaire général alloue des crédits au titre du budget aux gestionnaires de fonds qui sont dès lors autorisés à utiliser les ressources dont ils ont la responsabilité ;

Quatrième étape : examens des programmes, évaluations et rapports d'exécution

- a) La Présidence et/ou le Secrétaire général peuvent faire procéder à des examens et à des évaluations approfondies des programmes et/ou d'aspects opérationnels et fonctionnels spécifiques des activités de l'Organisation ou peuvent y être conviés sur recommandation du Comité consultatif de gestion et finance ;
- b) Le Secrétaire général fournit au Conseil permanent un rapport annuel détaillé sur l'exécution du programme et du budget unifié au cours du premier trimestre qui suit la mise en oeuvre. Ce rapport contient une évaluation détaillée par fonds, programme principal et programme indiquant dans quelle mesure les ressources mises à disposition dans le budget unifié ont été utilisées pour atteindre les objectifs et les résultats prévus ;

Cinquième étape : Révisions du budget et clôture financière

- a) Afin d'aligner le budget unifié sur les dépenses annuelles réelles et estimées, le Secrétaire général soumet au Conseil permanent des propositions pour la révision finale du

budget unifié à la fin de chaque exercice budgétaire et, le cas échéant, des propositions pour le réexamen et la révision en milieu d'année ;

b) Tous les gestionnaires de fonds sont invités à clore les comptes du budget annuel de leurs fonds respectifs pour le 31 décembre de chaque année, à la suite de quoi le Secrétaire général prépare les états financiers annuels de l'OSCE et les soumet aux vérificateurs extérieurs le 31 mars au plus tard. Le Secrétaire général soumet ensuite les états financiers vérifiés de l'OSCE et le rapport des vérificateurs extérieurs au Conseil permanent pour examen et approbation ;

II. Demande au Secrétaire général d'élaborer et de diffuser les instructions financières appropriées résultant de la présente décision;

III. Décide de modifier en conséquence les dispositions pertinentes du Règlement financier.